

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

ENTRE :

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur Marc CHAPPUIS,

D'une part,

ET

La mairie de CHÂTEAU-ARNOUX–SAINT-AUBAN, représentée par Monsieur VILLARD René, Maire, dûment habilité par délibération N° DM_20210629N064 du 29 Juin 2021,

D'autre part,

Il y a lieu de compléter le 2^{ème} alinéa de l'article 11 de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signée le 20 Juillet 2022 :

ARTICLE 11 – 2^{ème} ALINEA :

Les agents de police municipale sont autorisés à porter des caméras piétons.

Fait à CHÂTEAU-ARNOUX–SAINT-AUBAN,
le

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,

Le Maire de CHÂTEAU-ARNOUX–SAINT-AUBAN,

Marc CHAPPUIS

René VILLARD